

TRENTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire ALMINI

Jugement No 306

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Centre international de perfectionnement professionnel et technique (Organisation internationale du Travail), formée par le sieur Almini, Canzio, le 10 mai 1976, régularisée le 22 juin 1976, la réponse du Centre, en date du 5 août 1976, la réplique du requérant, en date du 29 octobre 1976, la duplique du Centre, en date du 24 janvier 1977, la communication du requérant, en date du 5 mars 1977, et la communication du Centre, en date du 21 mars 1977;

Vu l'article II, paragraphe premier, et l'article VII du Statut du Tribunal, et les articles 2.3, 3.3, 7.4, 11.1 et 12.1 du Statut du personnel du Centre;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Almini est entré au service du Centre international de perfectionnement professionnel et technique de Turin le 15 juillet 1973 en qualité de chef du Personnel et a été mis au bénéfice d'un contrat d'un an renouvelable. Le 5 juin 1975, le Directeur ad interim du Centre a informé le requérant qu'il n'était pas satisfait de ses services; le 19 juin, il lui a fait savoir qu'il ne pourrait le conserver au Centre en qualité de chef du Personnel et qu'il ne prolongerait pas son contrat, mais qu'il serait disposé à le garder dans une autre capacité s'il pouvait en trouver une qui corresponde à ses qualifications; le 25 juin 1975, il a été confirmé au requérant que son contrat ne serait pas renouvelé; à la même date, il a été assuré à l'intéressé que le Centre serait prêt à lui offrir, à compter du 1er octobre 1975 un engagement d'une durée n'excédant pas quatre mois pour une tâche précise et en rapport avec ses aptitudes, "selon des spécifications à établir avant le 30 septembre 1975"; il était laissé au requérant la possibilité de renoncer au contrat envisagé s'il trouvait une autre solution à sa situation professionnelle avant le 30 septembre; l'intéressé n'est pas entré en contact avec le Centre avant cette date; le 23 novembre 1975, toutefois, le sieur Almini a informé le Directeur ad interim qu'il était encore libre d'offrir ses services au Centre, ses espoirs d'emploi pour octobre ne s'étant pas concrétisés; par une lettre au Directeur ad interim datée du 16 décembre 1975, le requérant a informé ce dernier du dépôt d'une réclamation au sens de l'article 12.1 du Statut du personnel demandant la révocation de la décision de non-renouvellement de son contrat; par une communication en date du 5 février 1976, le Directeur ad interim a répondu aux deux lettres du requérant datées respectivement des 23 novembre et 16 décembre 1975; cette réponse rejetait la réclamation et informait l'intéressé qu'aucun emploi correspondant à ses qualifications n'était disponible; cette communication a été reçue par le requérant le 9 février 1976; le sieur Almini a déposé une requête devant le Tribunal de céans le 10 mai 1976.

B. Dans sa requête; le sieur Almini estime que la décision du 25 juin 1975, confirmée par la décision du 5 février 1976, doit être annulée en ce qu'elle est entachée de vice de forme et de procédure, de détournement de pouvoir et d'erreur de droit. Le requérant fait valoir en effet que cette décision n'a pas été suffisamment motivée, qu'elle a été prise sans qu'une procédure disciplinaire préalable ait été engagée, qu'elle n'est pas fondée sur un rapport annuel, qu'elle a été prise "en contradiction avec le comportement du Directeur ad interim en violation de la règle de la bonne foi", sans tenir compte des "critères formulés comme base impartiale de toute évaluation" et sans tenir compte de l'ensemble de l'activité de l'intéressé, qu'elle n'a pas tenu compte du fait que le contrat du requérant "a été déclaré expressément comme renouvelable", qu'elle est hors de proportion, enfin, avec les griefs formulés contre le requérant.

C. Dans les conclusions de sa requête, le sieur Almini demande à ce qu'il plaise au Tribunal : a) d'annuler les décisions du Directeur ad interim du Centre des 25 juin 1975 et 5 février 1976; b) d'ordonner que le requérant soit réintégré en service; c) de condamner le Centre à verser au requérant le montant correspondant à trois mois de traitement et indemnités à titre de dommages-intérêts; d) de condamner le Centre à verser au requérant la somme qu'il aurait perçue "s'il restait en service pendant une année et à payer les contributions relatives à la Caisse des pensions (INPS)". Dans sa réplique, le requérant demande en outre à ce qu'il plaise au Tribunal d'ordonner que la

minute du 25 juin 1975 dont il est fait état par le Centre dans sa réponse "soit enlevée de son dossier personnel auprès du Centre". Par sa communication du 5 mars 1977, le requérant déclare enfin renoncer à sa troisième conclusion mentionnée sous c).

D. Dans ses observations, le Centre invoque tout d'abord l'article VII du Statut du Tribunal et fait valoir que la requête, déposée le 10 mai 1976 et visant une décision reçue le 9 février 1976, a été soumise hors délai et, partant, est irrecevable. Il ajoute que s'il devait être considéré qu'en soi la requête est recevable, l'une des conclusions, celle figurant sous le point c) du paragraphe C ci-dessus, est en tout état de cause irrecevable pour non-épuisement des instances internes de recours, la demande contenue dans cette conclusion n'ayant pas été présentée dans le cadre de la réclamation du 16 décembre 1975 et le Centre n'ayant pas eu l'occasion de prendre une décision définitive à son endroit; en revanche, déclare le Centre, la conclusion subsidiaire en dommages-intérêts, "dans la mesure où elle se substitue à la demande de réintégration" est, elle, recevable. Quant au fond, le Centre déclare qu'ayant été prise par le Directeur ad interim, la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant émane indubitablement de l'autorité compétente, que cette décision n'est affectée d'aucun vice de forme ou de procédure, qu'il n'y a enfin eu ni erreur de droit ou de fait, ni détournement de pouvoir, ni de conclusions manifestement erronées tirées du dossier.

E. La décision entreprise n'étant à ses yeux affectée d'aucun des vices que le Tribunal censure en matière de non-renouvellement de contrats, le Centre conclut à ce qu'il plaise au Tribunal : a) de déclarer la requête irrecevable; b) subsidiairement, et en tout état de cause, de déclarer la requête irrecevable dans la mesure où elle conclut à l'octroi de dommages-intérêts en plus de la réintégration sans que cette demande ait été présentée dans le recours interne; c) très subsidiairement, de rejeter la requête.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité de la requête :

Aux termes de l'article VII du Statut du Tribunal administratif, une requête n'est recevable que si elle est déposée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification au requérant de la décision entreprise et si cette dernière est une décision définitive, rendue après l'épuisement des recours internes.

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que la décision attaquée par le sieur Almini a été reçue par ce dernier le 9 février 1976; le délai précité de quatre-vingt-dix jours expirait le 9 mai suivant; mais, cette dernière date étant un dimanche, la requête enregistrée au Greffe le 10 mai était recevable.

Sur la légalité de la décision attaquée du 25 juin 1975 :

Le précédent Directeur du Centre international de perfectionnement professionnel et technique de Turin avait, lors de son départ, rédigé le 30 août 1974 le rapport suivant concernant le sieur Almini : "J'ai été très satisfait des services de M. Almini. Il a montré, dans un travail relativement nouveau pour lui, toutes les qualités que j'avais souhaitées : compétence, tact, affabilité, compréhension des situations et des problèmes individuels, loyauté à l'égard du Centre. Je le félicite de cette première année pleine de promesses, le remercie de son travail et lui exprime tous mes vœux pour la poursuite de son activité."

Le 25 juin 1975, le Directeur ad interim du Centre écrivait au sieur Almini : "this confirms the information I have given you in several meetings earlier this month that I am unable to extend your contract beyond its present expiry date of July 31, 1975."

Une telle différence de notation à dix mois d'intervalle est d'autant plus inexplicable qu'aucune pièce du dossier n'en révèle les motifs réels et qu'aucun fait précis ne permet davantage d'expliquer les raisons d'un bouleversement d'appréciation aussi total.

Si, devant le Tribunal administratif, le représentant du Directeur du Centre de Turin écrit : "En l'espèce, le motif du non-renouvellement est que le Directeur ad interim estimait que son chef du Personnel n'était pas à la hauteur de sa tâche, n'avait pas un rendement suffisant et laissait traîner les affaires d'une manière telle que des problèmes de relation avec le personnel surgissaient", cette explication très tardive de la décision attaquée se borne à des affirmations qui ne sont corroborées par aucun élément du dossier.

Dès lors, s'il ne peut être affirmé que la décision attaquée a été prise pour des motifs étrangers à l'intérêt du service, il est à tout le moins établi que ladite décision a tiré du dossier des conclusions manifestement erronées et qu'en

conséquence elle doit être annulée.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur du Centre international de perfectionnement professionnel et technique de Turin, en date du 25 juin 1975, ensemble la décision confirmative en date du 5 février 1976 sont annulées.

2. Le sieur Almini est réintégré dans les fonctions qu'il occupait au Centre international de perfectionnement professionnel et technique de Turin.

Si la réintégration s'avère impossible ou inopportune du fait de l'une des parties, le Centre paiera au sieur Almini une somme égale à une année de traitement ainsi que les contributions relatives à la Caisse des pensions pour la même durée, le tout avec intérêt de 8 pour cent à partir du 10 mai 1976, jour du dépôt de la requête.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juin 1977.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet